

02 septembre 2013

L'ESSENTIEL.....	2
LES AGENDAS	3
Du côté du Gouvernement	3
Du côté du Parlement.....	4
LES TRAVAUX DE LA SEMAINE	5
Gouvernement	5
Conseil des ministres.....	5
Assemblée nationale	5
Les préoccupations des élus.....	5
Sénat.....	14
Les préoccupations des élus.....	14



L'ESSENTIEL

Gouvernement

- **Lundi 2 septembre** : Entretien entre Pierre Moscovici, Bernard Cazeneuve et Pierre Gattaz, président du Medef
- **Mercredi 4 septembre** : Entretien entre Benoit Hamon et Joseph Zoragniotti, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

Assemblée nationale



- Le Gouvernement a rappelé, à travers une réponse aux questions écrites, sa volonté de ne pas inscrire les maladies psychiques au tableau des maladies professionnelles. Il décrit néanmoins les mesures mises en œuvre pour lutter contre ces pathologies au travail et les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être reconnues d'origine professionnelle (p. 12)



LES AGENDAS

DU COTE DU GOUVERNEMENT		
Lundi 2 septembre	Pierre Moscovici	Entretien avec Pierre Gattaz, président du Medef
	Bernard Cazeneuve	
Mardi 3 septembre	Pierre Moscovici	Entretien avec Jean-François Roubaud, président de la CGPME
	Bernard Cazeneuve	
Mercredi 4 Septembre	Marisol Touraine	Audition par le groupe socialiste sur la réforme des retraites
	Benoit Hamon	Entretien avec Joseph ZORNIOTTI, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables.
Jeudi 5 Septembre	Geneviève Fioraso	Entretien avec monsieur Jean-Paul Huchon, Président du Conseil régional d'Ile-de-France et Vice-Président de la Banque publique d'Investissement - Ministère
	Bernard Cazeneuve	Intervention à l'invitation de l'Institut Montaigne sur le thème « 2013-2017 : Quelle trajectoire pour nos finances publiques ? »

DU COTE DU PARLEMENT

						
Mercredi 11 septembre 2013	<i>Commission des affaires sociales</i>	Audition des représentants d'employeurs et de salariés sur la réforme des retraites				
		Audition de Marisol Touraine sur la réforme des retraites				
	<i>Commission des lois</i>	Présentation du rapport et vote du texte du projet de loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière				
Mardi 17 septembre 2013	<i>Séance ou</i>	projet de loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière				

LES TRAVAUX DE LA SEMAINE



[Conseil des ministres](#)

Pour consulter l'intégralité du Conseil des ministres du DATE : [cliquer ici](#)



[Les préoccupations des élus](#)

Accident du travail

Question écrite n° **36368** de **Mme Huguette Bello** (Gauche démocrate et républicaine - Réunion)

Mme Huguette Bello attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'augmentation constante des accidents du travail dont sont victimes les femmes. Selon les données de la CNAMTS, au cours de ces dix dernières années, le nombre de ces accidents a diminué de 20 % pour les hommes, mais a augmenté de 27 % pour les femmes. Certes, les 650 000 accidents de travail enregistrés en 2011 concernent pour les deux-tiers les hommes mais la progression est plus importante chez les femmes. Dans certains secteurs comme par exemple celui de l'hôtellerie-restauration, l'indice de fréquence des accidents a diminué de 15 % pour les hommes tandis qu'il a augmenté de 36 % chez les femmes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les causes de cette évolution soit mieux cernée et que des actions préventives susceptibles de contrecarrer la tendance actuelle puissent être mises en place.



Télédéclaration

Question écrite N° : **36294** de **M. Hervé Gaymard** (Union pour un Mouvement Populaire - Savoie)

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation de télédéclaration et de télépaiement des impôts des personnels. En effet, à compter du 1er octobre 2014, le télépaiement et la télédéclaration de la TVA et de l'impôt sur les sociétés seront obligatoires pour tous les redevables. Or un certain nombre de professionnels contestent, non pas le fond, mais l'obligation qui est faite quant aux moyens de paiement. Ceux-ci souhaitent pouvoir choisir le mode de déclaration mais aussi le mode de paiement par prélèvement par exemple. Il souhaite donc que lui soient précisées les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de laisser une possibilité de choix aux acteurs économiques concernés.

CICE

Question écrite N° : **36292** de **M. Patrick Hetzel** (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)

M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les limites du Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Afin de bénéficier du CICE, les entreprises doivent respecter plusieurs obligations déclaratives auprès de l'Urssaf et de l'administration fiscale, sous format papier. S'ajoute, ainsi, un coût pour l'entreprise, en termes de gestion, lié à la justification de la destination de ce crédit. C'est une véritable « usine à gaz » qui renforce la méfiance des entreprises. Ce crédit d'impôt n'a aucun impact pour les entreprises n'employant que des salariés à haut niveau de qualification, rémunérés à plus de 2,5 fois le SMIC. Il ne ralentira donc pas les fuites des cerveaux et l'exil des jeunes que la France éduque et qui préfèrent partir pour s'assurer un avenir meilleur. Les entreprises se délocalisent de plus en plus, dans les pays voisins, là où nos jeunes se sont installés, là où les charges et la réglementation sont moins lourdes, là où les pouvoirs publics les accueillent avec bienveillance. Les entrepreneurs restent vigilants quant aux contreparties supplémentaires susceptibles d'être exigées par les pouvoirs publics au cas où ils viendraient à bénéficier de ce dispositif. Pour gérer leur société, les entrepreneurs ont besoin d'un cadre juridique, fiscal stable et simplifié. C'est en prenant des mesures en ce sens que les pouvoirs publics retrouveront de la crédibilité et la confiance des créateurs d'emplois et de richesse. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte simplifier ce crédit d'impôt compétitivité emploi. Il ajoute qu'en baissant directement les charges des entreprises à hauteur de 30 milliards d'euros comme le préconise le rapport Gallois, le Gouvernement contribuerait à améliorer les marges des entreprises, qui sont les plus faibles d'Europe.



Droit du travail

Question écrite N° : **32937** de **M. Alain Chrétien** (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Saône)

Question publiée au JO le : **16/07/2013** page : **7412**

Réponse publiée au JO le : **27/08/2013** page : **9147**

TEXTE DE LA QUESTION

M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la complexité des procédures relatives au code du travail, dont la dernière édition 2013 compte 3 500 pages. La complexité des procédures est telle que les PME ont les plus grandes difficultés à s'acquitter de toutes leurs obligations déclaratives annuelles. L'OCDE a chiffré le coût de ces démarches à 60 milliards d'euros par an. Chaque année, c'est près de 3 000 informations que les PME doivent fournir aux administrations, pour citer le Président de la République, le 28 mars 2013, lors de la remise du rapport sur la simplification des normes. Pourtant, à la date du 10 juillet 2013, le « choc de simplification » se fait attendre : aucune annonce de la part du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend passer aux actes.

TEXTE DE LA REPONSE

La simplification de l'environnement réglementaire et fiscal des entreprises est un des leviers utilisé par le Gouvernement pour améliorer la compétitivité des entreprises. Le Gouvernement a élaboré un programme de simplification pour les années 2014, 2015 et 2016 (comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet), celui-ci vise à accélérer le développement des entreprises, faciliter la vie des particuliers, mieux protéger les territoires et alléger le travail des administrations. 200 mesures de simplification ont été annoncées. Le programme pluriannuel de simplification a été construit grâce aux contributions des entreprises, des administrations centrales, des préfets, des services déconcentrés et des agents publics qui ont remis plus de 900 propositions de simplification. Plusieurs personnalités ont été missionnées par le Gouvernement pour proposer méthodes et solutions : le maire du Mans Jean-Claude Boulard et l'ancien ministre et sénateur Alain Lambert pour le droit applicable aux collectivités territoriales ; le député de l'Essonne Thierry Mandon pour les simplifications pour les entreprises. D'ici la fin de l'année 2013, quatre projets de lois d'habilitation à simplifier par ordonnances seront présentés pour : - débloquer le secteur du logement et la construction ; - supprimer des démarches superflues et irritantes dans la vie des entreprises ; - transformer les procédures administratives en posant le principe selon lequel le silence de l'administration sur une demande vaut accord ; - alléger certaines tâches des services déconcentrés. Ces mesures de simplification s'ajouteront à celles déjà mises en oeuvre, comme par exemple celles issues de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et sont pour la plupart effectives : instauration d'une base de données unique, délai d'un an accordé aux entreprises ayant franchi le seuil des 50 salariés pour satisfaire l'ensemble de leurs obligations en matière de transmission d'information au comité d'entreprise après sa constitution. L'activité partielle est également simplifiée grâce à l'unification des trois dispositifs existants, des taux de prise en charge, des règles de calcul de l'aide financière. Un simulateur est d'ailleurs accessible sur Internet pour permettre aux entreprises de calculer aisément les gains financiers représentés par un passage au chômage partiel.



Accidents du travail

Question écrite N° : **27782** de **M. Guy Delcourt** (Socialiste, républicain et citoyen - Pas-de-Calais)

Question publiée au JO le : **28/05/2013** page : **5471**

Réponse publiée au JO le : **27/08/2013** page : **9146**

TEXTE DE LA QUESTION

M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sécurité des salariés issus du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le secteur de la construction est l'un des plus importants de notre activité économique. Les salariés du BTP sont, plus que les autres, exposés à des risques élevés d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Selon les statistiques de l'assurance maladie, le BTP demeure le secteur d'activité présentant le plus haut niveau de risque. En 2011, on observe une légère diminution du nombre total d'accidents (- 3 %) mais une hausse importante des accidents mortels (+ 22,8 %) qui passent de 118 à 144. Un constat qui mérite une analyse spécifique et suppose que les efforts de prévention soient poursuivis. Le système de calcul des taux de cotisation auprès de la Carsat (caisse d'assurance retraite santé au travail) basé sur la mutualisation des risques par région n'a pas fait ses preuves si on en juge les résultats cités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer davantage la sécurité des salariés de ce secteur d'activité.

TEXTE DE LA REPONSE

La prévention des risques du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est un axe fort de l'action des pouvoirs publics à la mesure de l'enjeu de santé publique qu'ils représentent. Le BTP s'intègre dans le plan santé au travail 2010-2014 en tant que secteur prioritaire, suite logique au premier plan Santé Travail qui avait mis en avant l'évaluation a priori des risques. Les différentes institutions de prévention ont élaboré des mesures de prévention importantes et ciblées sur les causes principales (chutes de hauteur, conduite de véhicules, manutentions manuelles de charges dont les effets sont à l'origine de très nombreuses pathologies de type TMS particulièrement invalidantes) dont les multi expositions à ces risques, avec mise en oeuvre partenariale de plans d'actions pluriannuels (PNAC BTP, Plan Horizon 2015). L'assurance maladie-risques professionnels a mobilisé autour du socle commun de prévention, en s'adressant tout particulièrement à la maîtrise d'ouvrage (Plan d'action 2014) pour la sensibiliser sur les obligations de coordination de conception. D'autres actions, d'information, de sensibilisation et de formation sont portées par l'organisme professionnel de prévention du BTP (OPPBTP) la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), et l'institut de recherche et d'innovation sur la santé et la sécurité au travail des entreprises artisanales (IRIS-ST). Au niveau des actions de contrôle de l'inspection du travail, 40 % portent sur le secteur du BTP. 9000 décisions d'arrêt de chantier interviennent par an dont un tiers sur les chutes de hauteur. Les agents sont très mobilisés et investis sur ce sujet. Quant à la tarification ATMP, elle a été réformée en 2010 et ne sera totalement opérationnelle qu'en 2014 pour des raisons de prise en compte progressive des années, période triennale, il est donc un peu tôt pour en mesurer l'impact.

Question écrite N° : **26224** de **M. Jacques Cresta** (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Orientales)

Question publiée au JO le : **07/05/2013** page : **4913**

TEXTE DE LA QUESTION

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des CRRMP (comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles). Les CRRMP permettent la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie pour laquelle il n'existe pas de tableaux de maladie professionnelle ou dès lors qu'une victime ne remplit pas l'une des conditions prévue dans un de ces tableaux. Ils sont composés d'un médecin inspecteur du travail, d'un professeur d'université-praticien hospitalier et du médecin conseil régional de l'assurance maladie. Aussi si l'un des trois médecins qui doit normalement siéger au CRRMP est absent, l'avis est nul. En grève depuis début octobre 2012, les médecins inspecteurs du travail ne siègent plus dans ces comités. Ils ont décidé de se mettre en grève pour obtenir, au même titre que les autres membres de ces comités, la rémunération de leurs prestations. De ce fait, les décisions prises par les CRRMP depuis le mois d'octobre sont contestées par de nombreux employeurs, tout comme les victimes, puisque prises de manière irrégulière en l'absence des médecins inspecteurs du travail. Les commissions de recours amiable des caisses d'assurance maladie (CRA), voire les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), vont rapidement être submergés par tous ces recours contre des décisions des CRRMP ; de plus, il apparaît que cette situation n'est pas tenable du point de vue des victimes du travail. Il faut rappeler l'importance des CRRMP qui ont, par exemple, permis de faire reconnaître le lien entre les pesticides et la maladie de Parkinson ; ce sont aussi par ces comités que l'origine professionnelle de certains troubles liés à la souffrance au travail peut être reconnue. L'avis des médecins inspecteurs du travail est important lors des réunions du CRRMP puisqu'ils rencontrent fréquemment les médecins du travail et connaissent davantage le monde de l'entreprise ; leur rôle est indispensable et ne peut être dévolu au médecin conseil ou au professeur d'université praticien hospitalier. Il apparaît que leur exclusion irait à l'encontre de la mission des CRRMP. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il est prêt à envisager un défraiement décent et égalitaire des participants à ces instances pour assurer leur bon fonctionnement.

TEXTE DE LA REPONSE

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses dispositions d'ordre social a institué un système complémentaire de reconnaissance des pathologies professionnelles exclues de la présomption d'origine. Ce système complémentaire repose sur l'appréciation, au cas par cas, de la relation d'imputabilité entre la pathologie présentée et le travail habituel de la victime par un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). L'article D.461-27 du code de la sécurité sociale précise la composition de ce comité qui comprend le médecin-conseil régional mentionné à l'article R.315-3 du même code, le médecin inspecteur régional du travail (MIRT) mentionné à l'article L.612-1 du code du travail et un professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) ou un praticien hospitalier qualifié en matière de pathologie professionnelle. Ces dernières années, les CRRMP ont connu un engorgement croissant en raison d'un sous-effectif des MIRT dans certaines régions ainsi que de l'accroissement du nombre de demandes de reconnaissance, notamment au titre des troubles musculo-squelettiques. Depuis le mois d'octobre 2012, les MIRT ont en outre entamé un mouvement de grève de leur participation aux CRRMP, revendiquant un alignement de leur rémunération sur celles des PU-PH prévue par l'article D.461-27 précité. Afin de ne pas pénaliser les assurés, les comités ont continué à siéger sans les MIRT, sachant que ni les articles du code de la sécurité sociale relatifs aux CRRMP ni le guide des CRRMP ne prévoient, en cas d'empêchement d'un membre du comité, de règles spécifiques de convocation, de quorum ou de procédure. S'il est vrai que les décisions des comités ainsi constitués peuvent être contestées, il convient de rappeler que le juge peut admettre par exception que le non-respect d'une formalité substantielle n'aboutit pas à la nullité d'un acte lorsque le respect de cette formalité s'est révélé impossible, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, la direction générale du travail, soucieuse de trouver une issue rapide à cette situation, a entamé dès octobre 2012, des négociations avec les syndicats représentant les médecins inspecteurs qui se poursuivent



actuellement.

Les questions suivantes ont reçu une réponse commune

Question écrite N° : 12179 de **Mme Valérie Corre** (Socialiste, républicain et citoyen - Loiret)

Question publiée au JO le : **27/11/2012** page : **6872**

Réponse publiée au JO le : **27/08/2013** page : **9011**

TEXTE DE LA QUESTION

Mme Valérie Corre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques psycho-sociaux liés au travail et sur la difficile reconnaissance de la dépression nerveuse comme maladie professionnelle. Or de nombreux travailleurs sont soumis aux risques psycho-sociaux, en particulier ceux dûs à l'isolement face aux problèmes professionnels. Ces risques sont susceptibles de générer des atteintes sur la santé mentale et physique, pouvant parfois conduire la personne dépressive jusqu'au suicide. La dépression nerveuse n'est que difficilement reconnue comme maladie professionnelle du fait qu'elle ne figure dans aucun des 98 tableaux annexés du code des maladies professionnelles. Les personnes touchées par une telle pathologie générant des pertes de capacité de travail peuvent tout de même saisir le comité régional de reconnaissance de maladie professionnelle qui statuera au vu de l'historique médical. Elle demande si le Gouvernement compte accentuer la prévention des risques psycho-sociaux liés au travail et étudier l'inscription de la dépression nerveuse au tableau des maladies professionnelles en vue d'une meilleure reconnaissance de cette pathologie.

Question écrite N° : 13540 de **M. Kléber Mesquida** (Socialiste, républicain et citoyen - Hérault)

Question publiée au JO le : **11/12/2012** page : **7274**

Réponse publiée au JO le : **27/08/2013** page : **9011**

TEXTE DE LA QUESTION

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques psycho-sociaux liés au travail et plus particulièrement sur la reconnaissance de la dépression nerveuse comme maladie professionnelle. En effet, de nombreux travailleurs sont soumis aux risques psycho-sociaux, en particulier ceux dus à l'isolement face aux problèmes professionnels. Ces risques sont susceptibles de générer des atteintes sur la santé mentale et physique pouvant parfois conduire la personne dépressive jusqu'au suicide. La dépression nerveuse n'est que difficilement reconnue comme maladie professionnelle du fait qu'elle ne figure dans aucun des tableaux annexés du code des maladies professionnelles. Les personnes touchées par une telle pathologie générant des pertes de capacité de travail peuvent saisir le comité régional de reconnaissance de maladie professionnelle qui statuera au cas par cas. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte travailler sur la prévention des risques psycho-sociaux liés au travail et étudier l'inscription de la dépression nerveuse au tableau des maladies professionnelles en vue d'une meilleure reconnaissance de cette pathologie.



Question écrite de **Mme Martine Faure** (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)

Question publiée au JO le : **11/12/2012** page : **7274**

Réponse publiée au JO le : **27/08/2013** page : **9011**

TEXTE DE LA QUESTION

Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques psycho-sociaux liés au travail et sur la difficile reconnaissance de la dépression nerveuse comme maladie professionnelle. Or de nombreux travailleurs sont soumis aux risques psycho-sociaux, en particulier ceux dus à l'isolement face aux problèmes professionnels. Ces risques sont susceptibles de générer des atteintes sur la santé mentale et physique, pouvant parfois conduire la personne dépressive jusqu'au suicide. La dépression nerveuse n'est que difficilement reconnue comme maladie professionnelle du fait qu'elle ne figure dans aucun des 98 tableaux annexés du code des maladies professionnelles. Les personnes touchées par une telle pathologie générant des pertes de capacité de travail peuvent tout de même saisir le comité régional de reconnaissance de maladie professionnelle qui statuera au vu de l'historique médical. Elle demande si le Gouvernement compte accentuer la prévention des risques psycho-sociaux liés au travail et étudier l'inscription de la dépression nerveuse au tableau des maladies professionnelles en vue d'une meilleure reconnaissance de cette pathologie.

Question écrite N° : **13542** de **Mme Conchita Lacuey** (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)


Question publiée au JO le : **11/12/2012** page : **7275**

Réponse publiée au JO le : **27/08/2013** page : **9011**

TEXTE DE LA QUESTION

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de la dépression nerveuse comme maladie professionnelle. En effet, de nombreux travailleurs sont soumis aux risques psycho-sociaux, en particulier ceux dus à l'isolement face aux problèmes professionnels. Ces risques sont susceptibles de générer des atteintes sur la santé mentale et physique pouvant parfois conduire la personne dépressive jusqu'au suicide. La dépression nerveuse n'est que difficilement reconnue comme maladie professionnelle du fait qu'elle ne figure dans aucun des tableaux annexés du code des maladies professionnelles. Les personnes touchées par une telle pathologie générant des pertes de capacité de travail peuvent saisir le comité régional de reconnaissance de maladie professionnelle qui statuera au cas par cas. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte travailler sur la prévention des risques psycho-sociaux liés au travail et étudier l'inscription de la dépression nerveuse au tableau des maladies professionnelles en vue d'une meilleure reconnaissance de cette pathologie.

Question écrite N° : **17726** de **M. Jean-Luc Bleunven** (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère)



Question publiée au JO le : **05/02/2013** page : **1186**

Réponse publiée au JO le : **27/08/2013** page : **9011**

TEXTE DE LA QUESTION

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques psycho-sociaux liés au travail et sur la reconnaissance de la dépression nerveuse comme maladie professionnelle. En effet, en France, ce phénomène se passe moyennement bien dans certaines régions en province mais devient catastrophique notamment en région parisienne. De nombreux travailleurs sont soumis aux risques psycho-sociaux, en particulier ceux dus à l'isolement face aux problèmes professionnels. Au cas où le praticien est pressé ou obtus, les patients risquent leur vie, en conséquence de ses erreurs. De plus, ces risques sont susceptibles de générer des atteintes sur la santé mentale et physique pouvant parfois conduire la personne dépressive jusqu'au suicide. La dépression nerveuse n'est que difficilement reconnue comme maladie professionnelle du fait qu'elle ne figure dans aucun des tableaux annexés du code des maladies professionnelles. Les personnes touchées par une telle pathologie générant des pertes de capacité de travail peuvent saisir le comité régional de reconnaissance de maladie de cette sorte qui statuera au cas par cas. Aussi, il lui demande de lui faire savoir si elle entend étudier l'inscription de la dépression nerveuse au tableau des maladies professionnelles pour une meilleure reconnaissance de cette pathologie et accentuer la prévention des risques psycho-sociaux liés au travail.

Question N° : **16978** de **M. Jean-Claude Perez** (Socialiste, républicain et citoyen - Aude) **Question écrite**

Question publiée au JO le : **29/01/2013** page : **923**

Réponse publiée au JO le : **27/08/2013** page : **9011**

TEXTE DE LA QUESTION

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de la dépression nerveuse comme maladie professionnelle. En effet, de nombreux travailleurs sont soumis aux risques psycho-sociaux, en particulier ceux dus à l'isolement face aux problèmes professionnels. Ces risques sont susceptibles de générer des atteintes sur la santé mentale et physique pouvant parfois conduire la personne dépressive jusqu'au suicide. La dépression nerveuse n'est que difficilement reconnue comme maladie professionnelle du fait qu'elle ne figure dans aucun des tableaux annexés du code des maladies professionnelles. Les personnes touchées par une telle pathologie générant des pertes de capacité de travail peuvent saisir le comité régional de reconnaissance de maladie professionnelle qui statuera au cas par cas. Il lui demande si le Gouvernement compte travailler sur la prévention des risques psycho-sociaux liés au travail et étudier l'inscription de la dépression nerveuse au tableau des maladies professionnelles.

TEXTE DE LA REPONSE

L'inscription au tableau des maladies professionnelles, qui permet d'établir pour les pathologies concernées une présomption d'imputabilité à l'activité professionnelle, pour une liste limitative de travaux, n'est pas adaptée au cas des pathologies psychiques. Il ne serait notamment pas possible d'établir, comme c'est le cas pour les autres pathologies inscrites au tableau, la liste des travaux concernés par cette inscription. Toutefois, ces pathologies peuvent être reconnues d'origine professionnelle, lorsqu'il est établi par un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) qu'elles sont directement et essentiellement



causées par le travail habituel du salarié, lorsqu'elles entraînent un taux d'incapacité permanente au moins égal à 25%, et a foriori lorsqu'elles entraînent le décès (article L.461-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale). Une centaine de salariés environ obtiennent chaque année la reconnaissance du caractère professionnel de leur maladie. Le caractère professionnel d'un suicide ou d'une tentative de suicide peut être reconnu au titre de la législation relative aux accidents du travail (AT), sur le fondement de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale. Le lien avec le travail est présumé si l'acte suicidaire est intervenu au temps et au lieu du travail, ou s'il fait suite à un sinistre professionnel déjà reconnu (AT ou MP antérieur) et non encore guéri ou consolidé. Dans le souci de mieux prendre en charge ces pathologies, la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du comité d'orientation des conditions de travail a créé le 9 avril 2010 un groupe de travail sur le sujet. Ce groupe avait pour mandat de réaliser une typologie descriptive des pathologies d'origine psychique susceptibles d'être examinées par les CRRMP ; de préciser, pour ces pathologies, les critères de stabilisation permettant de fixer un taux d'incapacité permanente et de définir le niveau de gravité à partir duquel il est possible de fixer un taux d'incapacité permanente au moins égal à 25 % ; de formuler des recommandations afin d'aider les CRRMP à apprécier le lien entre ces pathologies et l'activité professionnelle ; et enfin d'examiner d'autres voies d'amélioration de la prise en charge des pathologies psychiques liées à l'activité professionnelle. Les conclusions du groupe de travail concernant les trois premiers points ont été réunies dans un rapport final présenté lors de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du 3 mai 2012. Les recommandations aux CRRMP qu'il comprend ont vocation à être intégrées au guide des CRRMP. Concernant l'amélioration de la prise en charge des pathologies psychiques, il a été demandé aux caisses, sur proposition du groupe de travail, par lettre ministérielle du 13 mars 2012, de retenir une interprétation souple de l'article L. 461-1 alinéa 4 permettant de fixer un taux d'incapacité « prévisible » à la date de la demande sans exiger que l'état de la victime soit stabilisé, afin d'ouvrir à un plus grand nombre de victimes la voie de la reconnaissance par les CRRMP et d'assurer le maintien des indemnités journalières jusqu'à la consolidation effective de la maladie. Le groupe de travail poursuit actuellement ses réflexions et envisage notamment d'élaborer un référentiel d'enquête à destination des agents enquêteurs des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre du traitement des demandes de reconnaissance de l'origine professionnelle de ces pathologies. En parallèle, dans le domaine de la prévention des risques psycho-sociaux (RPS), des actions sont menées tant par le ministère chargé du travail que par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS). Les RPS ont en effet été intégrés dans le plan santé au travail 2010-2014 en tant que risque prioritaire, dans le prolongement du plan d'urgence contre le stress au travail lancé en octobre 2009. Les préventeurs institutionnels se sont dès lors attachés à proposer un modèle de compréhension et de prévention des RPS ainsi que des outils qui soient opérationnels pour accompagner les entreprises. Le réseau des actions régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) a notamment pu expérimenter un modèle pratique d'analyse des RPS en entreprise dit C2R (« Contraintes, Régulations, Ressources »), qui permet un diagnostic global des RPS grâce à des entretiens avec les salariés, puis la construction d'un plan d'action visant à réduire les facteurs de contraintes, développer les facteurs de ressources et favoriser les processus de régulation. De nombreux outils méthodologiques ont été élaborés par un groupe de travail comprenant des membres de la direction générale du travail (DGT) et des principaux organismes de prévention, et ont été mis à disposition des entreprises via le site « travailler-mieux. gov. fr ». En complément de ces outils destinés aux petites entreprises, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a mis à disposition des entreprises de plus grande taille le kit méthodologique « prendre en compte les risques psychosociaux dans le document unique », très largement téléchargé (30 000 fois en 2012). L'institut national de recherche et de sécurité (INRS) a en outre développé une nouvelle brochure comprenant notamment un outil pratique pour repérer les facteurs de RPS et les intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Enfin, la DGT a édité en 2012 le guide à destination des employeurs « RPS : comment choisir un consultant ». Au-delà de l'accompagnement des entreprises, une campagne de contrôle a porté du 15 septembre au 15 décembre 2012 sur l'application de la réglementation relative à la prévention de l'exposition des salariés aux RPS, qui s'est inscrite dans le cadre des actions fixées en 2010 par le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) de l'union européenne. Le bilan des résultats de la campagne a été diffusé sur « www. travailler-mieux. gov. fr ». Par ailleurs, la CNAMTS mène depuis cinq ans un programme de formation des agents de services de prévention des caisses régionales afin de les sensibiliser à la problématique RPS et d'orienter la demande exprimée par les différents acteurs de l'entreprise (direction, comité d'hygiène, de



sécurité et des conditions de travail (CHSCT), salariés). En outre, un référent RPS a été désigné dans chaque caisse régionale, ces référents se réunissant régulièrement pour échanger sur les pratiques professionnelles au sein d'un réseau propre animé par l'INRS. Parallèlement, des réseaux régionaux d'environ deux cents consultants capables d'apporter une réponse de prévention primaire ou secondaire ont été constitués.



Les préoccupations des élus

Rien vous concernant